



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Environnement

Arrêté portant autorisation de battues administratives
de dispersion ou de destruction de sangliers

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L-427-1, L427-3, L 427-5 à L 427-8, R.221-17-1, R. 221-17-2 et R 227-1 à R.227-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles (Bulletin Officiel du ministère de l'Écologie n° 2012/8, 10 mai 2012) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'avis motivé du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés au développement de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

CONSIDÉRANT les dommages sur les productions agricoles (prairies, semis,...) occasionnés par des compagnies de sangliers ;

CONSIDÉRANT que les dégâts ne sont pas circonscrits à des périmètres particuliers mais touchent l'ensemble du département de manière sporadique, générant ponctuellement une urgence à agir sur un territoire donné ;

.../...

CONSIDÉRANT que des interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que le classement «*espèce susceptible d'occasionner des dégâts*» du sanglier permet le cas échéant de prélever les animaux susceptibles de causer des nuisances dans le département ;

CONSIDÉRANT que le classement «*espèce susceptible d'occasionner des dégâts*» du sanglier permet d'assurer sa régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et modalités particulières ;

CONSIDÉRANT les modalités de destruction permises par le classement «*espèce susceptible d'occasionner des dégâts*» du sanglier qui rend possible sa destruction du 1^{er} au 31 mars de l'année civile ;

CONSIDÉRANT qu'après une saison de chasse, une population de sangliers importante, si elle subsiste, peut provoquer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir dès la publication du présent arrêté jusqu'au 14 août de l'année civile les conditions ainsi que les modalités d'intervention en vue de la dispersion ou la destruction des sangliers ;

CONSIDÉRANT les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du au 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur l'ensemble du département, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 14 août inclus, à des opérations de dispersion ou de destruction de sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

ARTICLE 2 : Dès lors que le lieutenant de louveterie est sollicité par l'administration ou un tiers, il doit préalablement à toute opération analyser le contexte local et l'opportunité d'une intervention. Celle-ci ne doit être engagée qu'à bon escient, après examen de solutions alternatives (pose de clôtures, ...) et analyse des conditions de réussite de l'opération.

ARTICLE 3 : Préalablement à toute opération, le lieutenant de louveterie établit un rapport écrit transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, en précisant :

- les motivations de l'intervention et notamment l'ampleur des dégâts, l'absence ou la difficulté de solutions alternatives (pose de clôtures, ...) ou l'urgence d'intervention,
- l'analyse des conditions de réussite de l'opération.

Le lieutenant de louveterie est tenu également d'avertir le président de la Fédération départementale des chasseurs, le(s) maire(s) des communes concernées, des motifs et modalités de l'intervention. Le lieutenant de louveterie exécute sa mission en étroite concertation avec le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts pour les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les chefs de brigade de Gendarmerie nationale.

ARTICLE 4: L'exécution de ces opérations est soumise aux conditions techniques suivantes :

- la destruction est autorisée à tir uniquement, en battue ou à l'affût, de jour uniquement et sur plaintes écrites des exploitants agricoles subissant des dégâts sur cultures de l'espèce sanglier ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel, dans la limite de 20 personnes, à d'autres tireurs munis du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers ;
- il a la possibilité de faire appel à des traqueurs et d'utiliser des chiens.

ARTICLE 5 : Lors du déroulement d'une opération, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celle-ci. Si la destruction à tir est envisagée, il est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût.

ARTICLE 6 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des quatre destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité peste porcine africaine » ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées ;

- soit le responsable achemine la (les) carcasse(s) vers un établissement de bienfaisance susceptible de récupérer la viande. Dans ce cas, les carcasses de sanglier cédées doivent être reconnues exemptes de trichines et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique apposé dans un abattoir ou dans tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations. Les conditions de conservation et les délais d'acheminement doivent être conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'article 6.

ARTICLE 8 : Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer. Les lieutenants de louveterie joignent à ce compte rendu, les plaintes écrites des exploitants qu'ils auront préalablement recueillies.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Côtes-d'Armor et dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Fait à Saint-Brieuc, le